

COUR D'APPEL DE LA TSHOPO

Ref RCA5890

Selon l'acte d'appel n°506/2020 du 15 janvier 2020

interjetant appel contre le jugement RC 14.495 prononcé le 6 décembre 2019

par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI

NOTE DE PLAIDOIRIE

Pour : La Société THAURFIN Ltd ;

Demanderesse en tierce opposition sous RC14.495 et interjetant appel sous RCA5890

KISANGANI, le 28 avril 2021

Pour : La Société THAURFIN Ltd ;

Demanderesse

Plaidant par :

- Le Cabinet Me Firmin YANGAMBI, représenté dans la présente cause par Maître Firmin YANGAMBI LIBOTE, Avocat au Barreau de la Tshopo ;
- Maître Négro KAPITENI ALOIS, Avocat au Barreau de la Tshopo ;

Contre Les Défendeurs :

- La Société JEKA Sarl, plaidant par Maître Michel BENONI
- La Société IRON MOUNTAIN ENTERPRISE Sarl, plaidant par Maitres Médard PALANKOY, MUBANGI AMPAPEY et TAMUNDWENI TAYEYE, tous Avocats ;
- La Société RUBI RIVER Sarl ;
- Le Cadastre Minier, plaidant par Maître Gaby KWETE MIKOBI, Avocat

1. LES DOCUMENTS

1.1. Dans le dossier

- 1.1.1. Notes de plaidoirie de 1ère Instance.
- 1.1.2. Conclusions de Thaurfin Ltd (au degré d'appel)
- 1.1.3. Conclusions additionnelles de Thaurfin Ltd (au degré d'appel)
- 1.1.4. Conclusions de IME sarl (Iron Mountain Entreprises sarl) (au degré d'appel)
- 1.1.5. Conclusions du CAMI (cadastre minier) (au degré d'appel)
- 1.1.6. Répliques de Thaurfin Ltd aux conclusions de IME et du CAMI (au degré d'appel)
- 1.1.7. Plainte au Premier Président de la Cour d'Appel pour jugement antidaté
- 1.1.8. Réponse du Premier Président de la Cour d'Appel à cette plainte

1.2. Le complément de documents, (annexés séparément)

Selon l'art 77 du CPC, seules les nouvelles demandes sont interdites au degré d'appel

1.2.1. Preuve de la fausse adresse du requérant des titres revendiqués par IME

Cette assertion a été évoqué

1.2.2. Documents de la société Thaurfin Ltd

- Original des statuts (Memorendum of association)
- Original du "Certificate of Good Standing"
- Copies certifiées conformes des documents de la société
- Traduction de tous ces documents par un bureau agréé de Goma

1.2.3. Copies certifiées conformes des documents d'octroi des PR 1323, 1324 & 1325 présents dans les documents transmis en 1ère Instance

2. DE LA RECEVABILITE DE CE RECOURS EN APPEL et LA REFORMATION DU PREMIER JUGEMENT

Inexistence supposée de Thaurfin ltd non fondée car

- 2.1. Les documents transmis dans les premières conclusions ont été les mêmes que ceux transmis par le même avocat dans la cadre de l'intervention volontaire à l'arrêt RCA32.352 (prononcée par la Cour d'Appel de Kin/Gome en date du 20/12/2018) qui a été déclaré recevable.
- 2.2. Les documents de la société Thaurfin ltd transmis en annexe des notes de plaidoirie n'ont pas été considérés, alors que l'accusé de réception (**annexe 01**) prouve leurs transmissions
 - En annexe 07
 - Le document spécifique du *Memorendum & Article of Association* désignant les 2 directeurs, Ir Pol Huart & Francisca Ionescu
 - L'apostille certifiant l'authenticité de l'incorporation de la société
 - Le Certificat d'incorporation
 - Le PV de la première assemblée générale
 - La preuve de paiement des dernières taxes annuelles
 - En annexe 10
 - L'attestation selon laquelle la société Thaurfin ltd répond bien à l'art 23 du nouveau code minier de 2018, et copie du mail de OMC Group selon lequel le « Certificate of Good Standing » est disponible au prix de 300USD
- 2.3. Invocation d'une assertion illégale des avocats de IME et du CAMI dans leurs conclusions puisque l'art 77 du CPC n'interdit au degré d'appel que les nouvelles demandes

3. LA REFORMATION DU JUGEMENT RC 14.196, OBJET DE L'ASSIGNATION EN TIERCE OPPOSITION RC 14.495 DEPOSEE PAR THAURFIN LTD

- 3.1. L'assignation en tierce opposition RC 14.196 devait être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir
 - L'acte de cession, daté du 26 mai 2011, des supposés PR revendiqués entre la société IME ltd établie aux BVI à la société congolaise IME sprl est postérieur au jugement attaqué, prononcé le 4 mai 2011 (**annexe 02**) ainsi que l'acte notarié du dit contrat daté du 2 juin 2011 (**annexe 02bis**)
 - Ce contrat de cession et cet acte notarié étaient disponibles aux juges du TGI puisque figurant dans le dossier comme l'atteste la liste des documents prélevés par Me Négro KAPITENI (**annexe 03**)
- 3.2. Le CAMI ayant violé l'art 34 du code minier, le 36PR revendiqués par IME n'ont donc jamais existés.

4. DISPOSITIF DU JUGEMENT RCE 3736 du TRICOM Kin/Gombe VALIDE

- 4.1. Le jugement RCE 3736 du TRICOM Kin/Gombe prononcé le 22 juin 2015, qui valait titre
 - Ce jugement répond à la requête en inscription judiciaire suite au refus du CAMI
 - de reconnaître le jugement RCE 9842 du TGI/KIS du 4 mai 2011
 - de donner suite à la sommation judiciaire du 28 mai 2014 (**annexe 04**)
 - Il confirme et motive ce jugement et ordonne au CAMI d'inscrire les 37PR de JEKA et dit que ce jugement vaut titre.
 - Ce jugement ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel est sans caution
- 4.2. Le CAMI interjette appel le 16 juillet 2015.
- 4.3. Le CAMI dépose une requête en défense à exécuter le 21 juillet 2015
- 4.4. Arrêt RCA32352 du 20 aout 2015: la requête en défense à exécuter est jugée irrecevable
LE CAMI MEPRISE LA JUSTICE ET N'EXECUTE PAS CE JUGEMENT RCE 3736 QUI VAUT TITRE
- 4.5. Appel a été activé par le CAMI le 17 octobre 2018, longtemps après le prononcé du jugement RC14.196 qui le fut le 11 mai 2018
- 4.6. L'arrêt RCA32.352 de la Cour d'Appel de Kin/Gombe prononcé le 20/12/2018

- L'appel du CAMI devait être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt à agir puisqu'il considère que le jugement RC14.196 n'a pas réformé le Jugement RCE 9842 du TGI/KIS du 4 mai 2011 et que JEKA n'a pas été dessaisi de ses 37PR.
- Cet arrêt réforme le jugement RCE3737 sur la forme en considérant que le TRICOM n'est pas compétent et cela en contradiction avec les prescrits du Traité de l'Ohada
- Le fond n'a pas été jugé et le dispositif n'est pas contesté.
- Cet arrêt n'a pas été signifié à Thaurfin Ltd qui préserve son droit de pourvoi en cassation.
- Thaurfin Ltd ne s'est pas pourvu en cassation car son pourvoi aurait été considéré comme irrecevable par le fait que le jugement RC14.196 a dessaisi JEKA de ses 37PR
- Cet arrêt est transmis les conclusions du CAMI en première instance aux pages 224 à 238 de son annexe et évoqué dans les conclusions de IME

En conclusion, le CAMI n'a pas exécuté le jugement RCE 3736 du TRICOM Kin/Gombe qui valait titre. Le jugement RCE 3736 ayant été réformé pour incompétence supposée du TriCom, la Cour d'Appel est compétente pour reconnaître son dispositif relatif au fond qui n'a pas été jugé.

5. LA VALIDITE DES 3PR DE THAURFIN LTD

5.1. Violation de l'art 34 du code minier

- En instruisant les demandes des 36PR déposées par le requérant Bonana Misunu David le 9 mars 2006, le CAMI a violé l'art 34 du code minier de 2002 qui interdisait d'instruire de nouvelles demandes sur une surface déjà en instruction ou octroyée.
- Cette violation est confirmée par le PV de la réunion du 1^{er} septembre 2006 (**annexe 05**) Il y est écrit : « *sur les 37 permis de recherche octroyés et dont les taxes superficielles ont été payées, seuls 17 certificats de recherche ont été établis* ». Ce document est irréfutable puisque transmis au dossier par le CAMI. Il signifie clairement qu'au 01/09/2006, les 3PR de Thaurfin appartenant à ces 37PR existaient et que le CAMI a bien violé l'art 34 en instruisant les 36PR du requérant Bonana Misunu David le 9 mars 2006.
- Ce PV prouve l'escroquerie commise en trompant le mandataire en mines en invoquant les contrevérités de supposés recouvrements d'anciens permis pour lui faire signer ce PV

5.2. Les avis cadastraux défavorables (**annexe 06**) viole l'art 10 du code minier.

Selon l'art 10 du code minier, seul le Ministre des Mines dispose de la compétence pour octroyer, par Arrêté Ministériel, et pour déchoir (par acte contraire) les permis.

Suite au PV du 1^{er} septembre 2006, la direction du CAMI a établi des avis cadastraux défavorables. Selon le code minier, l'avis cadastral conditionne l'octroi de l'Arrêté Ministériel. En produisant ces avis cadastraux défavorables après avoir octroyé Arrêtés Ministériels et des quittances de paiement des taxes superficielles, le CAMI considère que les permis n'ont jamais été octroyés et que ces documents n'ont jamais existés :

- Les avis cadastraux favorables délivrés le 10 mars 2005, transformant les N° de demande en N° de PR (470>>PR1323 ; 471>>PR1324 ; 472>>PR1325)
- Les Arrêtés Ministériels délivrés le 17 février 2006
- Les notes de débits relatifs aux taxes superficielles.
- Les quittances signées par le CAMI actant le paiement des taxes superficielles

CONSIDERANT QUE LES PERMIS N'ONT JAMAIS ETE OCTROYE, AUCUN ACTE CONTRAIRE N'A PU ETRE EMIS POUR DECHOIR DES PERMIS INEXISTANTS

6. CAS DE FORCE MAJEURE DEPUIS L'OCTROI DES PR 1323, 1324 & 1325

- ### 6.1. Le PV de la réunion du 1er septembre 2006 (**annexe 05**) confirme que les Certificats de Recherche des 3PR 1323, 1324 & 1325 n'ont pas été établis alors que ce même PV confirme que les Arrêtés Ministériels les avaient octroyés et que les taxes superficielles avaient été payées. L'art 109 du règlement minier a ainsi été violé :

Article 109 : De la délivrance du Certificat de Recherches

Sur présentation par le requérant du récépissé du paiement des droits superficiaires, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches conformément à l'alinéa premier de l'article 47 du Code Minier.

- 6.2. Cette violation a créé un cas de force majeure dès l'octroi des Arrêtés Ministériels
- 6.3. Le préjudice causé par ce cas de force majeure forcé durant 15 années est très lourds

7. LES DOMMAGES ET INTERETS

7.1. L'inscription du fer

Consécutif au refus d'exécuter le jugement RCE 3736 du TriCom de Kin/Gombe du 22/06/2015 A ce moment, le code minier de 2002 était en vigueur ; il octroyait le droit aux titulaires de PR d'étendre leurs permis à d'autres substances, pour autant que leur présence était prouvée.

N'ayant pas exécuté ce jugement, cette extension des 3PR 1323, 1324 & 1325 au fer n'a pu profiter du code minier de 2002, le CAMI est alors responsable d'un dommage qui doit être réparé comme cela est bien expliqué dans les conclusions additionnelles (Cf **annexe 07**)

7.2. Force majeure ne sera levée par instruction de leurs titulaires

La force majeure est patente depuis l'octroi des 37PR, il est demandé à titre de dommage et intérêt de la poursuivre en octroyant aux seuls titulaires de ces PR le droit de la lever.

7.3. Exonération des taxes superficiaires durant 5 années, une fois le cas de force majeure levé.

7.4. 10k\$ par jour de retard d'inscription pour chaque permis après le dixième jour calendrier de la signification du jugement au CAMI

A CES CAUSES

Sous toutes réserves généralement quelconques ;
Sans dénégations de tous les faits non expressément reconnus

PLAISE A LA COUR :

Dire recevable et fondé le recours en appel

Dire que le jugement RC14.495 est réformé

Dire que le jugement RC14.196 est réformé,

Dire que les 3PR 1323, 1324 & 1325, sont valides

Dire que les 3PR 1323, 1324 & 1325 sont en cas de force majeure depuis leurs octrois

Dire que Thaurfin ltd est l'unique titulaire des 3 PR 1323, 1324 et 1325 tels qu'ils ont été octroyés par arrêtés ministériels du 17 février 2006

Dire que le cas de force majeure ne sera levé que par instruction de leur titulaire

Ordonner au CAMI d'ajouter le fer et retirer le diamant des 3PR 1323, 1324 & 1325

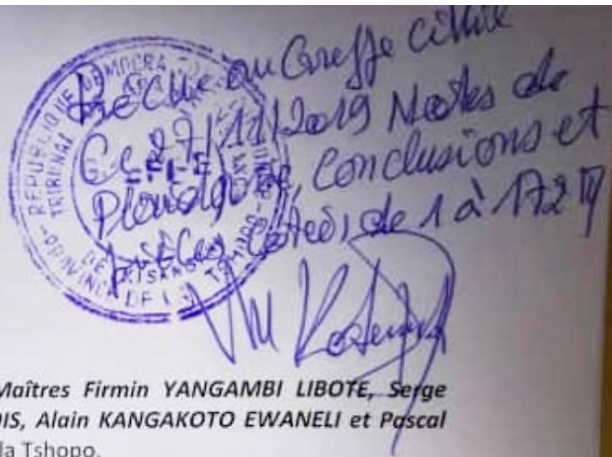
Ordonner au CAMI d'inscrire les 3PR 1323, 1324 & 1325 avec le fer et l'or

Dire que cet Arrêt vaut titre

Condamne le CAMI au paiement des astreintes de 10.000USD par titre et par jour de retard d'inscription constaté sur portail du cadastre minier <http://drcllicences.cami.cd/fr/> à partir du 15^{ème} jour calendrier de la non-exécution de cet arrêt

ANNEXE 01

RC 14.495
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI
NOTE DE PLAIDOIRIE
Pour : La Société THAURFIN Ltd ;
Demanderesse en tierce opposition.
KISANGANI, le 25 Novembre 2019.



Pour :

La Société THAURFIN Ltd, plaidant par Maîtres Firmin YANGAMBI LIBOTE, Serge MISEKA N'NDWANI, Négro KAPITENI ALOIS, Alain KANGAKOTO EWANELI et Pascal BAMBALATIWE, tous Avocats au Barreau de la Tshopo.

Demanderesse en tierce opposition.

Contre :

- La Société JEKA Sarl, plaidant par Maîtres Michel BENONI et Sanchaux LOTIKA, tous Avocats au Barreau de la Tshopo ;
- La Société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES Sarl, plaidant par Maîtres Médard PALANKOY, MUBANGI AMPAPEY et TAMUNDWENI TAYEYE, tous Avocats ;
- La Société RUBI RIVER Sarl ;
- Le Cadastre Minier, plaidant par Maître Gaby KWETE MIKOBI, Avocat.

1 - FAITS ET RETROACTES.

Lire attentivement :

1. L'assignation sous RC 14.196 ;
2. Le Jugement sous RC 14196 ;
3. L'assignation sous RC 14.495 actuelle en tierce opposition ;
4. Les pièces, conclusions premières et additionnelles.
5. Les répliques aux conclusions de IME et Thaurfin, annexe1, annexe2 et annexe3
6. L'annexe TH-078-19
7. Les documents de Thaurfin
8. La domiciliation de Thaurfin ltd et son historique
9. La procuration spéciale à Me Daddy Mbala
10. L'attestation signée le 25/11/2019 relative à l'éligibilité de la société Thaurfin
11. Les attestations de réception de ces répliques
12. L'attestation selon laquelle Thaurfin ltd respecte l'art 23 du code minier
13. Renoncement de Thaurfin ltd aux intervenants forcées.

Voici donc les liens vers ces annexes :

- ☐ Les pièces, conclusions premières et additionnelles.
 - o conclusions premières (<http://www.thaurfin.com/annexes/01.pdf>);
 - o conclusions additionnelles, (<http://www.thaurfin.com/annexes/15.pdf>);
 - o Les accusés de réceptions (<http://www.thaurfin.com/annexes/14.pdf>);

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Kop', located at the bottom right of the page.

ANNEXE 02

Seconde page de l'acte de cession publié sur www.thaurfin.com/irrefutable/AN120.pdf

265

Contrat de Cession



Le présent Contrat de Cession a été conclu le 24. MAI 2006 à KINSHASA

ENTRE :

IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED, société de droit des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est sis Palm Grove House, P.O. Box 438, Road Town Tortola, British Virgin Island, ayant élu domicile à l'adresse de son mandataire en mines et carrières, au 1^{er} étage Immeuble Interfina, Bld du 30 juin No.9, Commune de Gombe Kinshasa, République Démocratique du Congo, ici représentée par Maître Médard Palankoy Lakwas, ci-après dénommée la « Cédante », d'une part ;

ET :

IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SPRL, société de droit Congolais, dont le siège est situé au 2B-4, Galerie du Centenaire, Gombe Kinshasa, République Démocratique du Congo ci-représentée par Monsieur Pieter DEBOUTTE, domicilié à Mont Fleury Villa 25, commune de Ngaliema à Kinshasa, République Démocratique du Congo, ci-après dénommée la « Cessionnaire », d'autre part ;

La Cédante et la Cessionnaire sont ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE la Cédante est titulaire:


- (a) des Permis de Recherches numéros 4977 à 4979 ; 4990 à 5022, composés de 1134 carrés, pour le Fer, Or, Diamant et autres substances connexes, situés dans le Territoire de Buta, District Bas-Uélé, Province Orientale, octroyés et constatés par les certificats de recherches portant références CAMI/CR/2206/2006 à CAMI/CR/2208/2006 et CAMI/CR/2215/2006 à CAMI/CR/2247/2006, établis par le Cadastre Minier le 06 juin 2006, renouvelés le 08 décembre 2006 dont les coordonnées géographiques et les extraits des cartes de retombes minières sont joints en annexe A ; (les « Permis de Recherches »).

ATTENDU QUE la Cessionnaire est éligible aux droits miniers, conformément aux dispositions de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier (le « Code Minier »).

ANNEXE 02BIS

Acte notarié daté du 02 juin 2011 relatif au contrat de cession daté du 26 mai 2011

(111) \$

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO		
CADASTRE MINIER		
Téléphone: 015 162618 Facsimile: Email: info@caml.cd Website: www.caml.cd		DIRECTION GENERALE Croisement des Avenues Mpolo Maurice et Kasa-Vubu, GOMBE BP 7987, Kin 1 KINSHASA

ACTE NOTARIE

L'an deux mil onze, le deuxième jour du mois de juin
 Nous soussignés Joseph AMISI MATONGO, Directeur Général Adjoint a.i. du Cadastre Minier, Kinshasa/Gombe, certifions que
 Le contrat de cession totale du 26 mai 2011 conclu entre la société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED, ci-après dénommée « la Cédante » et la société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SPRL, ci-après dénommée « la Cessionnaire »

Dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par
 Maître Médard PALANKOY LAKWAS, Avocat et Mandataire en Mines et Carrières de la société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED, titulaire des PR 4977, 4978, 4979, 4990, 4991, 4992, 4993, 4994, 4995, 4996, 4997, 4998, 4999, 5000, 5001, 5002, 5003, 5004, 5005, 5006, 5007, 5008, 5009, 5010, 5011, 5012, 5013, 5014, 5015, 5016, 5017, 5018, 5019, 5020, 5021 et 5022

Et Monsieur Pieter DEBOUTTE, Gérant de la société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SPRL

Comparaissant en personne, en présence de Messieurs MANDZA ANDIA et SHAMPA KAPUKU,

Agents du Cadastre Minier, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, aux comparants et aux témoins. Les comparants préqualifiés ont déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité du Cadastre Minier ainsi que de son Directeur Général Adjoint a.i., agissant en tant que Notaire conformément aux articles 12 alinéa 12 et 182 du Code Minier.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire, les comparants et les témoins et revêtues du sceau du Cadastre Minier.

SIGNATURE DES COMPARANTS

Médard PALANKOY LAKWAS

Pieter DEBOUTTE

MANDZA ANDIA

SIGNATURE DU NOTAIRE

Joseph AMISI MATONGO

SIGNATURE DES TEMOINS

SHAMPA KAPUKU

DROITS PERCUS :

Frais de dépôt : 200 USD

Suivant quittance n°91001/A7

Inscription au cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des contrats de cession

L'an deux mil onze, le 2 juin

Frais d'acte :

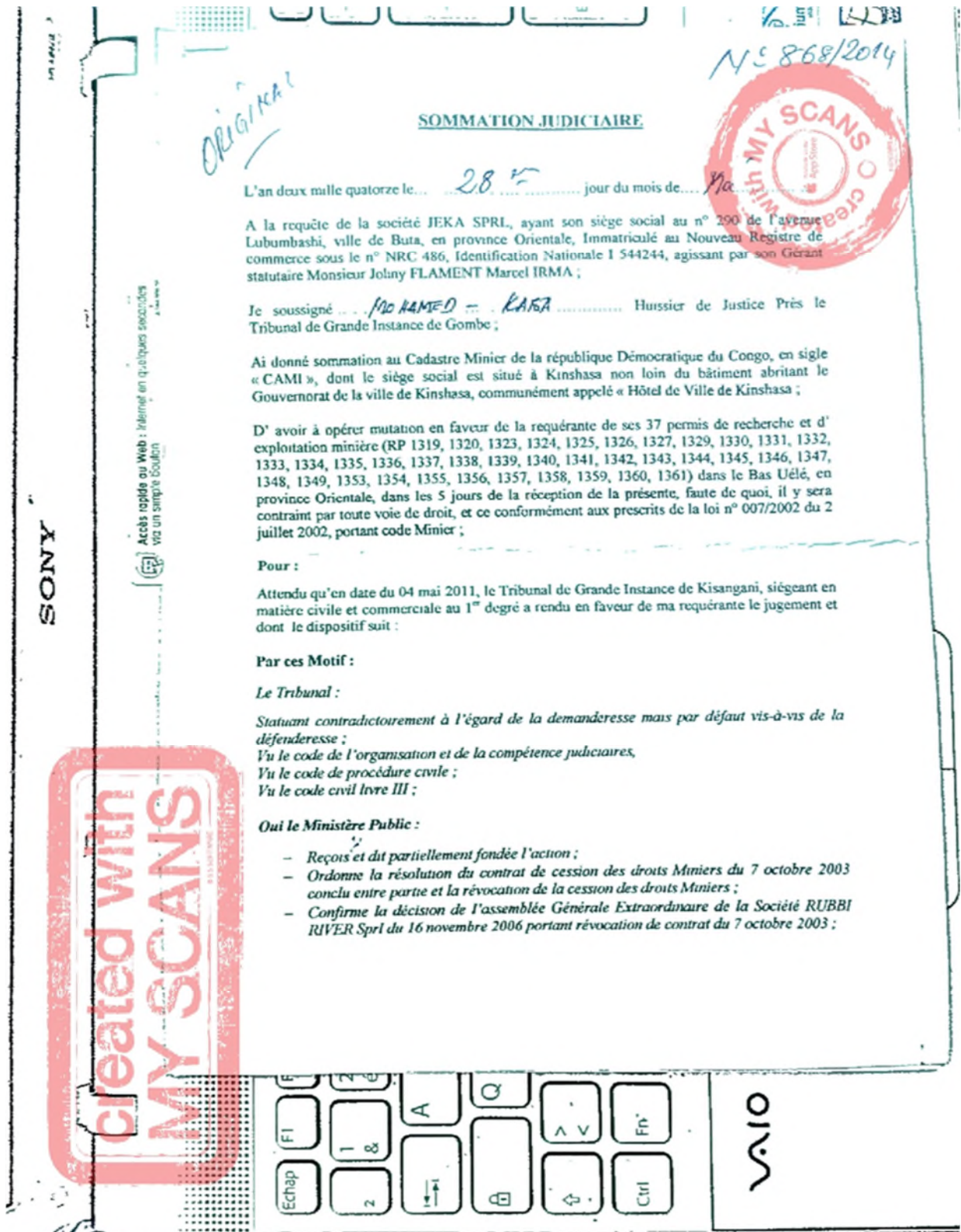
LE NOTAIRE

ANNEXE 03

LES PIÈCES TIRÉES DU DOSSIER PAYSIQUE SOUS LE RC 14/36.

1. CONTRAT DE CESSION ENTRE IRON MOUNTAIN ENTREPRISES LIMITED ET IRON MOUNTAIN ENTREPRISES SPRL RELATIF AUX PERMIS DE RECHERCHES N°s 4977 à 4979 ; DE 4990 à 5022.
2. ACTE NOTARIE DUDIT CONTRAT.
3. ACTE DE CESSION DES PERMIS DE RECHERCHES ENTRE MONSIEUR MASUMUBONANA DAVID ET IRON MOUNTAIN ENTREPRISES LIMITED : DE PR 4977 au PR 4979 ; PR 4990 au PR 5022.
4. LES STATUTS D'IME SARL :
 - + Acte notarié
 - + PV du dépôt au greffe des statuts de la société.
 - + Note de prescription de la DGRAD
5. CORRESPONDANCE DE LA DGRAD À L'IME SPRL RELATIVE A LA NOTIFICATION DU NUMERO IMPOT.
6. IDENTIFICATION NATIONALE DE L'IME SPRL.
7. CERTIFICATS DE RECHERCHES : DE PR 4977 AU PR 4979 ; DE PR 4990 AU PR 5022.
8. Compte rendu de la séance de travail tenue ce vendredi 10 septembre 2006 à la séance technique du cadastre puisier concernant les dossiers RUBI RIVER SpRL sur AN 37 PR du 11/09/2006.
9. Avis technique relatif à la demande de cession totale des permis de recherches N° de 5003 + 5008 de la S^{te} IME Ltd à la S^{te} IME SpRL du 06/07/2007.
10. Avis technique relatif à la demande de cession totale de PR de N° 5019 au 5022 et de PR 4977 au PR 4984 de l'IME Ltd à la S^{te} IME SpRL du 05/07/07
11. CERTIFICAT DE NON OPPOSITION.
12. CERTIFICAT DE NON APPEL.

ANNEXE 04



ORIGINAL

N° 868/2014

SOMMATION JUDICIAIRE

L'an deux mille quatorze le... 28^e... jour du mois de... Ma...

A la requête de la société JEKA SPRL, ayant son siège social au n° 290 de l'avenue Lubumbashi, ville de Buta, en province Orientale, Immatriculé au Nouveau Registre de commerce sous le n° NRC 486, Identification Nationale I 544244, agissant par son Gérant statutaire Monsieur Jolny FLAMENT Marcel IRMA ;

Je soussigné... MOHAMED... KASA... Huissier de Justice Près le Tribunal de Grande Instance de Gombe ;

Ai donné sommation au Cadastre Minier de la république Démocratique du Congo, en sigle « CAMI », dont le siège social est situé à Kinshasa non loin du bâtiment abritant le Gouvernorat de la ville de Kinshasa, communément appelé « Hôtel de Ville de Kinshasa ;

D' avoir à opérer mutation en faveur de la requérante de ses 37 permis de recherche et d' exploitation minière (RP 1319, 1320, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361) dans le Bas Uélé, en province Orientale, dans les 5 jours de la réception de la présente, faute de quoi, il y sera contraint par toute voie de droit, et ce conformément aux prescrits de la loi n° 007/2002 du 2 juillet 2002, portant code Minier ;

Pour :
Attendu qu'en date du 04 mai 2011, le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matière civile et commerciale au 1^{er} degré a rendu en faveur de ma requérante le jugement et dont le dispositif suit :

Par ces Motif :
Le Tribunal :
Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;
Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires,
Vu le code de procédure civile ;
Vu le code civil livre III ;

- Oui le Ministère Public :**
- Reçoit et dit partiellement fondée l'action ;
 - Ordonne la résolution du contrat de cession des droits Miniers du 7 octobre 2003 conclu entre parte et la révocation de la cession des droits Miniers ;
 - Confirme la décision de l'assemblée Générale Extraordinaire de la Société RUBBI RIVER Sprl du 16 novembre 2006 portant révocation de contrat du 7 octobre 2003 ;

SONY

Created with MY SCANS

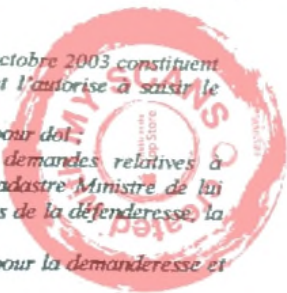
Created with MY SCANS



SONY

N° 858/2014

- Dit pour droit que les droits Miniers cédés par contrat du 07 octobre 2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA Sprl et l'autorise à saisir le cadastre Minier aux fins d'obtenir les titres y relatif ;
- Dit sans objet la demande d'annulation du contrat de cession pour dol ;
- Déboute la demanderesse la société JEKA Sprl de ses demandes relatives à l'exécution sur minute et à l'ordre devant être intimé au Cadastre Minier de lui établir les titres Miniers et d'annuler les trente-sept certificats de la défenderesse, la société RUBBI RIVER Sprl ;
- Met les frais d'instance à charge des parties à raison de 3/7 pour la demanderesse et 4/7 la défenderesse ;



Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 04 mai 2011 ;

Attendu qu'en dépit du fait que ce jugement a, à ce jour, acquis l'autorité de la chose jugée, le sommé s'abstient d'opérer mutation en faveur de ma requérante ;

Qu'ainsi il lui est sommé d'opérer la susdite mutation dans les 5 jours à dater de la réception de la présente, faute de quoi, il sera contraint par toutes les voies forcées de droit, sans réserve d'une action en paiement des dommages et intérêt pour tous les préjudices confondus ;

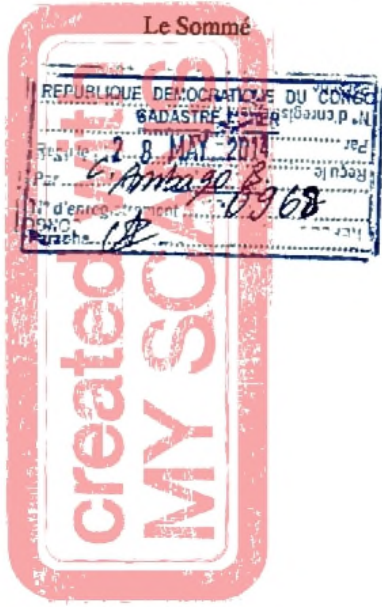
Et pour que le sommé n'en prétexte cause d'ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Etant à : *Don. Cécile Ngal*
 Et y parlant à : *M. Demokelle AMBA GO. Chey du ... A.M. Dilo*

Dont Acte Cout

Pour la réception

Le Sommé



REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 CADASTRE MINIER
 Par le 28 MAY 2014
 Recu de *C. Amba go 8968*
 N° d'inscription *8968*
 RWK
 Parache *18*



(27) 5

**Compte rendu de la séance de travail tenue ce
vendredi 1^{er} septembre 2006 à la Direction
Technique du Cadastre Minier**

Concerne : Dossiers RUBI RIVER Sprl

Participants : 1. Monsieur Bellarmin MWANZA, Chef de Département de la
Retombe minière
2. Ingénieur NTUMBA, Mandataire en Mines et Carrières
3. Maître J.-C. LUMINGU, Mandataire en Mines et Carrières

Ordre du jour : *Clarification autour des permis de recherches octroyés en
faveur de Rubi River Sprl dont les certificats de recherches
n'ont pas été établis*

Monsieur MWANZA a, sur demande de la Sprl RUBI RIVER, clarifié la situation des permis de recherches octroyés à la Sprl Rubi River et dont les certificats de recherches n'étaient pas établis.

Sur 37 Permis de recherches octroyés et dont les droits superficiaires ont été payés, seulement 17 certificats de recherches avaient été établis.

Les raisons du non établissement des autres certificats de recherches (20) sont, d'après le Chef de Département Mwanza, de trois ordres, à savoir :

1. différence dans les positionnements des coordonnées géographiques (*17 permis de recherches*)
2. empiétements sur les anciens titres (*2 permis de recherches : 1323 et 1325*)
3. réduction des superficies (*1 permis de recherches : 1324*)

Il se dégage, après examen, ce qui suit :

1. Le CAMI peut établir les Certificats de recherches pour les 17 permis de recherches n°s 1319, 1320, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1346, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360 et 1361 déjà notifiés et dont les droits superficiaires ont été payés.
2. Le CAMI notifiera à la Sprl RUBI RIVER les Avis cadastraux modifiés pour les permis de recherches n°s 1323, 1324 et 1325.

or h

2

28

En conclusion, la Sprl Rubi River demande au Cadastre Minier de faire diligence dans la correction et l'établissement de ses titres pour lui permettre de commencer les travaux (PAR et travaux de recherches) conformément aux délais légaux.

Ainsi fait à Kinshasa, le 1^{er} septembre 2006.

Pour Rubi River Sprl

Pour le CAMI

Ir NTUMBA

Bellarmin MWANZA

M^e JC LUMINGU

Chef de Département Retombe minière

Mandataires en Mines

ANNEXE 06

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



CADASTRE MINIER

162

Kinshasa, le 12 SEP 2006

N°Réf/CAMI/DG/ 3440 /2006

A Monsieur l'Administrateur-Gérant
de la société RUBI RIVER Sprl
290, avenue Lubumbashi,
à BUTA (Province Orientale)

Concerne: Notification avis cadastral défavorable.

Monsieur,

En réponse à votre demande de Permis de Recherches n° 470 introduite en date du 09 juillet 2003 par la Société RUBI RIVER Sprl et conformément aux dispositions de l'article 104 du Règlement Minier, nous avons l'honneur de vous notifier l'avis cadastral défavorable émis par le Cadastre Minier quant au refus d'octroi du Permis de Recherches sollicité.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie dudit avis cadastral.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Directeur Technique ai empêché

Chantal BASHIZI LEMBO

Directeur Administratif



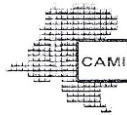
Jean-Félix MUPANDE KAPWA

Directeur Général

- Immeuble GECAMINES (ex-SOZACOM), 5^{ème} étage
Boulevard du 30 juin
Kinshasa/Gombe

- Avenue de la Justice n°239
Kinshasa/Gombe

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



163

Kinshasa, le 12 SEP 2006

CADASTRE MINIER

AVIS CADASTRAL DEFAVORABLE

**Concerne : Dossier de la Société RUBI RIVER Sprl
Demande de Permis de Recherches n° 470**

Le Cadastre Minier a reçu, en date du 09/07/2003, le dossier de demande de Permis de Recherches de la Société RUBI RIVER Sprl portant sur un périmètre de 471 carrés situés dans le Territoire de Buta, District de Bas-Uélé, Province Orientale.

De l'instruction cadastrale conformément aux dispositions de l'article 102 du Règlement Minier et en exécution du Compte rendu de la séance de travail tenue le vendredi 1^{er} septembre 2006 entre les délégués du Cadastre Minier et de la Société RUBI RIVER Sprl ayant pour objet la Clarification autour des Permis de Recherches octroyés en faveur de la Rubi River Sprl dont les certificats de recherches n'ont pas été établis, il se dégage ce qui suit :

- Le périmètre du Permis de Recherches sollicité empiète totalement sur la superficie couverte par les PR 4992, 4993, 4995, 4996, 4997, 4998, 4999, 5000, 5001 et 5002 issus de la transformation et mise en conformité des titres antérieurement octroyés à Monsieur MISUNU BONANA David.

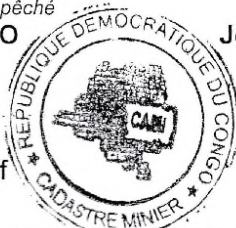
Eu égard à ce qui précède, le Cadastre Minier émet un avis défavorable quant à l'octroi du Permis de Recherches sollicité.

Cet avis annule et remplace celui émis en date du 10 Mars 2005.

Pour le Directeur Technique ai empêché

Chantal BASHIZI LEMBO

Directeur Administratif



Jean-Félix MUPANDE KAPWA

Directeur Général

- Immeuble GECAMINES (ex-SOZACOM), 5^{ème} étage
Boulevard du 30 juin
Kinshasa/Gombe

- Avenue de la Justice n°239
Kinshasa/Gombe

CONCLUSIONS ADDITIONNELLES RCA 5890

Pour :

La société THAURFIN Ltd, ayant pour Conseils le Batonnier Firmin Yangambi , avocat au Barreau de la Tshopo, Me Daddy Mbala, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Me Serge Miseka, Me Negro Kapiteni, Me Pascal Bambalatiwe et Me Alain Kangakoto, tous avocats au barreau de la Tshopo ;

Appelante ;

Contre :

- La société IRON MOUTAIN ENTREPRISES Sarl.
- La société JEKA Sarl.
- La société RUBI RIVER Sprl.
- Le Cadastre Minier de la République Démocratique du Congo.

Intimés.

Vu les conclusions transmises par le cadastre minier

Vu les conclusions transmises par Iron Mountain Entreprises

Vu les conclusions additionnelles transmises en première instance et son annexe

Vu les répliques de Thaurfin Ltd aux conclusions du cadastre minier et de Iron Mountain Entreprises sarl en première instance.

Vu les notes de plaidoirie transmises en première instance et ses annexes

FAITS ET RETROACTES

Attendu

Que, contrairement aux allégations du cadastre minier et de Iron Montain Entreprises , la société Thaurfin Ltd a parfaitement le droit de compléter par des documents ou de nouveaux arguments qui ne concernent pas une nouvelle demande (Art 77 du code de procédure civile), il y aurait dol si la cour d'appel ne considèrerait pas les information et documents complémentaires transmis.

Que la société Thaurfin Ltd a demandé aux premiers juges de considérer les dommages et intérêts dus

- Dans les conclusions additionnelles
 - Admettre que de lourds dommages et intérêts sont dus pour cette grotesque méprise ;
- Dans nos répliques aux conclusions de IME et CAMI :
 - Admettre que de lourds dommages et intérêts sont dus pour les délits commis
- Dans les notes de plaidoirie
 - Condamner le cadastre minier au paiement des astreintes de 10.000 dollars par jour de retard de non-inscription desdits 3 PR à dater de la signification du jugement ;
 - Admettre que de lourds dommages et intérêts sont dus pour cette grotesque méprise ;

Que les dommages et intérêts n'ont jamais été spécifiés

Que le préjudice causé à Thaurfin Ltd est considérable

CONCLUSIONS ADDITIONNELLES RCA 5890

Pour :

La société THAURFIN Ltd, ayant pour Conseils le Batonnier Firmin Yangambi , avocat au Barreau de la Tshopo, Me Daddy Mbala, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Me Serge Miseka, Me Negro Kapiteni, Me Pascal Bambalatiwe et Me Alain Kangakoto, tous avocats au barreau de la Tshopo ;

Appelante ;

Contre :

- La société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES Sarl.
- La société JEKA Sarl.
- La société RUBI RIVER Sprl.
- Le Cadastre Minier de la République Démocratique du Congo.

Intimés.

Vu les conclusions transmises par le cadastre minier

Vu les conclusions transmises par Iron Mountain Entreprises

Vu les conclusions additionnelles transmises en première instance et son annexe

Vu les répliques de Thaurfin ltd aux conclusions du cadastre minier et de Iron Mountain Entreprises sarl en première instance.

Vu les notes de plaidoirie transmises en première instance et ses annexes

FAITS ET RETROACTES

Attendu

Que, contrairement aux allégations du cadastre minier et de Iron Montain Entreprises , la société Thaurfin ltd a parfaitement le droit de compléter par des documents ou de nouveaux arguments qui ne concernent pas une nouvelle demande (Art 77 du code de procédure civile), il y aurait dol si la cour d'appel ne considèrerait pas les information et documents complémentaires transmis.

Que la société Thaurfin ltd a demandé aux premiers juges de considérer les dommages et intérêts dus

- Dans les conclusions additionnelles
 - Admettre que de lourds dommages et intérêts sont dus pour cette grotesque méprise ;
- Dans nos répliques aux conclusions de IME et CAMI :
 - Admettre que de lourds dommages et intérêts sont dus pour les délits commis
- Dans les notes de plaidoirie
 - Condamner le cadastre minier au paiement des astreintes de 10.000 dollars par jour de retard de non-inscription desdits 3 PR à dater de la signification du jugement ;
 - Admettre que de lourds dommages et intérêts sont dus pour cette grotesque méprise ;

Que les dommages et intérêts n'ont jamais été spécifiés

Que le préjudice causé à Thaurfin ltd est considérable

Que, par le jugement exécutoire et valant titre RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kin/Gombe prononcé le 26 juin 2015, le cadastre minier a été condamnée à inscrire les 37PR appartenant à JEKA sarl,

Que le cadastre minier a interjeté appel le 16 juillet 2015 contre ce jugement RCE 3736

Que le cadastre minier a déposé une requête en défense à exécuter le 21 juillet 2015 contre ce jugement

Que, par l'arrêt RCA32352 prononcé le 20 août 2015, la requête en défense à exécuter est jugée irrecevable,

Que le cadastre minier n'a pas poursuivi l'appel.

Que le cadastre minier n'a pas exécuté ce jugement RCE 3736

Que la non-exécution de ce jugement a provoqué le préjudice de n'avoir pas pu profiter du code minier de 2002 selon lequel l'extension des PR à d'autres substances est un droit.

Qu'en effet, son Article 59 du code minier: « *De l'extension du permis à d'autres substances* » stipule :

- le Permis de Recherches est en cours de validité ;
- le titulaire décrit l'information qui lui fait croire à l'existence des substances minérales pour lesquelles l'extension du permis est demandée

Que le dossier montre à suffisance que le fer était bien connu.

Que le fer aurait été demandé et accordé, le diamant, en revanche aurait été retiré

Qu'en vertu de l'art 258 du Code Civile Congolais : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Qu'en substance, la faute volontaire du cadastre minier de ne pas exécuter le jugement RCE 3736 est bien établie.

Que le nouveau code minier de 2018 est ambigu et donc interprétable alors que le code minier de 2002 est parfaitement clair (cf annexe)

Que le préjudice de n'avoir pas pu profiter du code minier prévalant à ce moment est bien établi.

Que le préjudice causé par le cadastre minier, d'avoir, par escroquerie, violé l'art 34 du code minier et ensuite d'avoir fait disparaître fictivement les permis de Thaurfin Ltd par de faux avis cadastraux défavorables afin d'octroyer en toute illégalité d'autres PR à la société IME, est considérable.

Que la Cour remarquera que ce jugement RCE 3736 a été volontairement occulté par le cadastre minier lorsqu'il a été appelé comme intervenant dit « forcé » au jugement RC14.196 attaqué par la présente assignation en tierce opposition de l'appelante.

Qu'en effet, la Cour remarquera que les 3PR 1323, 1324 & 1325 en faisant partie alors que le cadastre minier soutient maintenant qu'ils n'auraient jamais existé à la suite des faux avis cadastraux défavorables signés le 19/09/2006.

Qu'en occultant volontairement l'existence de ce jugement exécutoire RCE 3736 le cadastre minier a trompé les juges du TGI/KIS qui ont prononcé le jugement attaqué RC14.196 qui juge une seconde fois ce qui l'avait déjà été en invoquant les mêmes faux arguments.

Que, ce faisant, la complicité entre le cadastre minier et Iron Mountain Entreprises sarl est bien établie.

Que les faits dénoncés ont été commis en bande organisée,

Que, l'inexistence des permis revendiqués par Iron Mountain Entreprises sarl est bien établie, le jugement attaqué RC14.196 doit être aussi réformé pour défaut de qualité à agir.

Qu'il est aussi rappelé que l'assignation en tierce opposition RC14.196 devait être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir car Iron Mountain Entreprises sprl n'avait aucun intérêt à ce que les 37 PR appartiennent à une société A plutôt qu'une société B dans lesquelles elle ne se trouvent pas. Si elle s'y trouverait, alors Iron Mountain Entreprise sprl perdait son statut de tiers.

Qu'il est aussi rappelé que l'assignation en tierce opposition RC14.196 devait être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir, le contrat de cession de Iron Mountain Entreprises ltd établie aux Iles Vierges Britanniques à Iron Mountain Entreprises sprl était transmis aux juges. Il date du 26 mai

2011, soit après la date du prononcé du jugement RCE 9842 qui fut le 4 mai 2011. A cette date, Iron Mountain Entreprises sprl ne pouvait intervenir dans le jugement RCE 9842 et n'a donc aucune qualité à agir en tierce opposition.

Par ces motifs,

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à, la Cour de :

- Dire recevable et totalement fondé l'appel de la concluante ;
- Annuler en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;
- Statuant à nouveau et faisant ce qu'eut dû faire le premier juge ;
- Dire fondée l'action originaire sous le R.C 14.495 ;
- Dire que le jugement RC14.196 est réformé
- Constaté que les 3PR sus identifiés sont toujours valides pour n'avoir jamais été déchu
- Constaté que ces 3PR sus identifiés ont été en situation de force majeure depuis leurs octrois
- Ordonner au Cadastre Minier d'inscrire les 3 PR sus identifiés au nom de la concluante société THAURFIN Ltd et de lui en délivrer les titres ;
- Ordonner au Cadastre Minier d'ajouter le Fer et retirer le diamant des 3 PR sus identifiés ;
- Ordonner au Cadastre Minier de maintenir le cas de force majeure de ces 3 PR sus identifiés jusqu'à la décision exclusive de son titulaire de le lever ;
- Ordonner au cadastre minier d'exonérer le titulaire de ces 3 PR sus identifiés de taxes superficielles pendant 5 ans, dès que le cas de force majeure est levé.
- Condamner solidairement le cadastre minier et Iron Mountain Entreprises sarl à réparer le préjudice évalué à 50 millions de USD, compte tenu du préjudice moral considérable d'avoir été autant méprisé
- Condamner le cadastre minier à une astreinte de dix milles USD par jour de retard d'inscription des 3PR
- Dire que cet Arrêt vaut titre minier
- Assortir la décision à intervenir de la clause d'exécution sur minute ;
- Frais comme de Droit.

Et ce sera bonne justice !

Pour l'appelante THAURFIN Ltd
L'un de ses conseils,
Maître Daddy MBALA ZUMBU
Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete

ANNEXE

Code minier 2002

Article 59 : De l'extension du permis à d'autres substances

Avant de procéder à la recherche active des substances minérales autres que celles pour lesquelles son Permis de Recherches a été établi, le titulaire doit obtenir l'extension de son permis à ces autres substances.

Une telle extension est de droit si :

- a) le Permis de Recherches est en cours de validité ;
- b) le titulaire décrit l'information qui lui fait croire à l'existence des substances minérales pour lesquelles l'extension du permis est demandée.

Les modalités de la procédure d'extension sont déterminées par le Règlement Minier

Code minier 2018

Article 77 : De l'extension aux substances minérales associées

Avant de procéder aux activités de recherches ou d'exploitation visant des substances minérales autres que celles pour lesquelles son Permis d'exploitation a été établi, le titulaire est tenu d'obtenir l'extension de son permis à ces autres substances associées.

Dans le cas où le titulaire du Permis d'exploitation ne sollicite pas une telle extension, la Direction des mines le met en demeure de la solliciter dans un délai de soixante jours.

A l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 299 du présent Code s'appliquent au titulaire s'il continue à exploiter ces substances.

Toute substance minérale associée découverte et renoncée par le titulaire du Permis d'exploitation dans le cadre de l'extension, devient d'office propriété de l'Etat.

>>>>> substances minérales associées non définies

Article 64 : De la portée du Permis d'exploitation

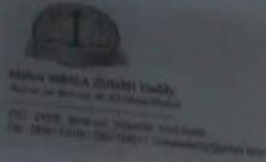
Le Permis d'exploitation autorise son titulaire d'exploiter, à l'intérieur du périmètre qu'il couvre, les substances minérales pour lesquelles il est spécifiquement établi. Ces substances minérales sont celles que le titulaire a identifiées et dont il a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable.

Sans préjudice de l'article 33 du présent Code, la superficie du périmètre faisant l'objet du Permis d'exploitation est celle du Permis de recherches dont il découle ou celle de la partie du périmètre d'un ou plusieurs Permis de recherches transformée en Permis d'exploitation ou encore celle du périmètre du Permis d'exploitation en cas de la transformation d'un Permis d'exploitation en plusieurs autres Permis d'exploitation.

Le Permis d'exploitation peut s'étendre aux substances associées ou non-associées conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Code.

Le Règlement minier détermine les conditions de ladite transformation.

>>>>> Le PE peut s'étendre aux substances ASSOCIEES ou NON-ASSOCIEES conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Code.... qui n'invoque que des substances minérales associées, non définies



A/R

Kinshasa, le 06 Juillet 2020

N/Réf : 061/MZD/2020

Concerne : Communication des Répliques et conclusions
additionnelles
Dossier RCA 5890, affaire la Société THAURFIN Ltd,
Appelante,
C/IME SARL, JAKA SARL, RUBI RIVER ET CADASTRE
MINIER, Intimées,
Cour d'Appel de la Tshopo à Kisangani

**A Maître Gaby KWETE MIKOBİ,
Conseil du Cadastre Minier,
à Kinshasa/Ngaliema**

Mon cher et estimé confrère,

Je suis très honoré de vous
rencontrer dans la présente cause.

Aussi, ai-je le privilège de vous
transmettre, sous ce couvert, les répliques (1 à 16) et conclusions
additionnelles (1 à 4), ainsi ses annexes, de mon client.

Vous souhaitant très bonne
réception, je demeure votre bien dévoué.

L'un de ses Conseils
MBALA ZUMBU Daddy
Avocat

Reçu le 06/07/20
par M. M. M.



A/R

Kinshasa, le 06 Juillet 2020

N/Réf : 061/MZD/2020

Concerne : Communication des Répliques et conclusions additionnelles
Dossier RCA 5890, affaire la Société THAURFIN Ltd, Appelante.
C/IME SARL, JAKA SARL, RUBI RIVER ET CADASTRE MINIER, Intimées.
Cour d'Appel de la Tshopo à Kisangani

RECEVU
06/07/2020
A.B. Saville page 45 à 16
CABILE
LAKWAS
PALANKOY
Avocat
Kinshasa
Téléphone : 338772001-338772011

A Maître Médard PALANKOY LAKWAS, Conseil d'IME SARL, Boulevard du 30 juin, Immeuble Batefela, 1^{er} Etage à Kinshasa/Gombe

Mon cher et estimé confrère,

Je suis très honoré de vous rencontrer dans la présente cause.

Aussi, ai-je le privilège de vous transmettre, sous ce couvert, les répliques (1 à 16) et conclusions additionnelles (1 à 4), ainsi ses annexes, de mon client.

Vous souhaitant très bonne réception, je demeure votre bien dévoué.

L'un de ses Conseils
MBALA ZUMBU Daddy
Avocat